

2° les demandes de livraison de moins de 25 000 \$;

3° les contrats de services de moins de 10 000 \$, à l'exception :

a) d'un contrat de services relatif à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale;

b) d'un contrat de services conclu, selon le cas, avec une personne physique, un organisme public ou un organisme à but non lucratif;

c) d'un contrat d'assurance, d'un contrat de services financiers, bancaires ou de services juridiques.

Le secrétaire du Conseil du trésor, le directeur général de l'administration ou le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que le délégataire visé au premier alinéa a lui-même signé.

## SECTION V

### AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

**13.** Un membre du personnel du secrétariat du Conseil du trésor à qui le secrétaire du Conseil du trésor a délégué ses fonctions en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) pour agir, à titre d'agent de la gestion des biens, est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires sous réserve de la Loi sur le Service des achats du gouvernement et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires;

2° les contrats de construction de moins de 10 000 \$;

3° les contrats de services auxiliaires relatifs au transport de marchandises et à la manutention de moins de 10 000 \$.

**14.** Un membre du personnel du secrétariat du Conseil du trésor à qui le secrétaire du Conseil du trésor a délégué ses fonctions en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'administration publique pour agir, à titre de préposé à l'approvisionnement, est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions, les demandes de livraison de moins de 1 000 \$.

**15.** Le secrétaire associé aux marchés publics est autorisé à signer les attestations délivrées aux secrétaires de comité de sélection, responsable de l'évaluation des offres de services, et prescrites par l'article 68 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret numéro 961-2000 du 16 août 2000.

**16.** Le secrétaire associé aux marchés publics ainsi que le chef du Service du fichier des fournisseurs sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1° les attestations d'engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité, délivrées à un fournisseur du Québec ou à un sous-contractant, en application de l'article 5 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics;

2° toute décision, prise en application de l'article 176 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics et relative au maintien ou à l'annulation d'une mesure de sanction imposée à un fournisseur du Québec.

40461

Gouvernement du Québec

## Décret 457-2003, 31 mars 2003

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics  
(L.R.Q., c. S-6.1)

### Services gouvernementaux

#### — Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux services gouvernementaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 58-2002 du 30 janvier 2002, le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique a été désigné responsable de l'application de cette loi, sous réserve de l'application du décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996, et responsable des effectifs, des activités et des programmes voués à sa mise en œuvre ainsi que des crédits afférents ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996, le gouvernement a confié au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration les fonctions relatives à l'information gouvernementale visées à cette loi ainsi que la responsabilité des crédits qui y sont alloués ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement désigne le ministère ou l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1171-94 du 3 août 1994, modifié par le décret numéro 1128-96 du 11 septembre 1996, le Conseil du trésor a été désigné comme étant l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi, sauf pour les fonctions relatives à l'information gouvernementale pour lesquelles le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est le ministère désigné ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre du ministère ou le dirigeant de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de cette loi ou par un membre du personnel de ce ministère ou de cet organisme mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, aucun acte, document ou écrit n'engage l'Éditeur officiel, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui ou par un membre du personnel du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de cette loi mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux services gouvernementaux a été édicté par le décret numéro 1433-94 du 7 septembre 1994 ;

ATTENDU QUE, à la suite d'une modification de la structure administrative du secrétariat du Conseil du trésor, il y a lieu d'édicter un nouveau Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux services gouvernementaux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor et du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux services gouvernementaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux services gouvernementaux\***

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics  
(L.R.Q., c. S-6.1, a. 8 et 28)

### **CHAPITRE I PERSONNEL DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR AFFECTÉ AUX SERVICES GOUVERNEMENTAUX**

#### **SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE**

**1.** Un secrétaire associé ou un membre du personnel du secrétariat du Conseil du trésor affecté aux services gouvernementaux qui, à titre permanent ou provisoire, par intérim ou par désignation temporaire, est titulaire d'une fonction mentionnée au chapitre I est autorisé à signer les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de sa désignation.

\* Les dernières modifications au Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux services gouvernementaux, édicté sous le titre de Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits signés par les membres du personnel du Conseil du trésor affectés aux services gouvernementaux par le décret numéro 1433-94 du 7 septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5796), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 700-99 du 16 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 2523). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2202, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Une personne visée au premier alinéa ne peut, pour exercer ses attributions, suppléer au silence du présent règlement en invoquant une habilitation prévue dans les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du personnel du secrétariat du Conseil du trésor édictées par le décret numéro 454-2003 du 31 mars 2003.

## SECTION II SECRÉTAIRES ASSOCIÉS DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

**2.** Les secrétaires associés sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$ ;

2° les demandes de livraison ;

3° les contrats de services, à l'exception d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de services relatif à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale, conclus, selon le cas :

*a)* avec une société ou une personne morale de droit privé, autre que celle à but non lucratif ;

*b)* avec un organisme public ou avec un organisme à but non lucratif, de moins de 250 000 \$ ;

*c)* avec une personne physique, de moins de 100 000 \$ ;

*d)* pour la fourniture de personnel, de moins de 100 000 \$ ;

4° les contrats de vente ou de location de biens meubles aux clientèles d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi ;

5° les contrats de location d'un bien immeuble conclus en application du Règlement sur les contrats du gouvernement pour la location d'immeubles édicté par le décret numéro 809-85 du 1<sup>er</sup> mai 1985 ;

6° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances ;

Le secrétaire du Conseil du trésor est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que les délégués visés au premier alinéa ont eux-mêmes signé.

**3.** Outre la délégation prévue à l'article 2, le secrétaire associé à l'inforoute gouvernementale et aux ressources informationnelles est autorisé à signer les contrats de construction relatifs aux sites de communication.

## SECTION III LE PERSONNEL ASSURANT L'ENCADREMENT AU SEIN DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

**4.** Les directeurs généraux sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$ ;

2° les demandes de livraison de moins de 500 000 \$ ;

3° les contrats de services de moins de 100 000 \$ ou ceux de moins de 25 000 \$, lorsque le contrat en cause est conclu avec une personne physique ou a pour objet la fourniture de personnel ou de services relatifs aux voyages, à l'exception :

*a)* d'un contrat de services relatif à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale ;

*b)* d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques ;

4° les contrats de vente, de location de biens meubles ou de services de moins de 500 000 \$ fournis aux clientèles d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi ;

5° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

Le secrétaire du Conseil du trésor ou un secrétaire associé est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que les délégués visés au premier alinéa ont eux-mêmes signé.

**5.** Outre la délégation prévue à l'article 4, le directeur général des services informatiques gouvernementaux est autorisé à signer les contrats de services professionnels relatifs au développement de système informatique de moins de 250 000 \$.

Le secrétaire du Conseil du trésor ou un secrétaire associé est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que le délégué visé au premier alinéa a lui-même signé.

**6.** Outre la délégation prévue à l'article 4, le directeur général du service aérien gouvernemental est autorisé à signer les contrats de location d'un bien immeuble conclus en application du Règlement sur les contrats du gouvernement pour la location d'immeubles.

Le secrétaire du Conseil du trésor ou un secrétaire associé est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de location d'un bien immeuble que le délégataire visé au premier alinéa a lui-même signé.

**7.** Outre la délégation prévue à l'article 4, le directeur général des télécommunications est autorisé à signer :

1° les contrats de construction relatifs aux sites de communication de moins de 100 000 \$ ;

2° les contrats de services auxiliaires relatifs à l'entretien des infrastructures et réseaux de télécommunications de moins de 250 000 \$ ;

3° les contrats de location d'un bien immeuble conclus en application du Règlement sur les contrats du gouvernement pour la location d'immeubles.

Le secrétaire du Conseil du trésor ou un secrétaire associé est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services auxiliaires relatif à l'entretien des infrastructures et réseaux de télécommunications que le délégataire visé au premier alinéa a lui-même signé.

**8.** Les directeurs sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$ ;

2° les demandes de livraison de moins de 250 000 \$ ;

3° les contrats de services de moins de 25 000 \$ ou de moins de 10 000 \$, lorsque le contrat en cause est conclu avec une personne physique, à l'exception :

a) d'un contrat de services relatif à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale ;

b) d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques ;

c) d'un contrat de services pour la fourniture de personnel ;

4° les contrats de vente, de location de biens meubles ou de services de moins de 250 000 \$ fournis aux clients d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi ;

5° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

Le secrétaire du Conseil du trésor, un secrétaire associé ou un directeur général est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que les délégataires visés au premier alinéa ont eux-mêmes signé.

**9.** Outre la délégation prévue à l'article 8, le directeur des services spécialisés est autorisé à signer les demandes de livraison de moins de 500 000 \$.

**10.** Les chefs de service sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 10 000 \$ ;

2° les demandes de livraison de moins de 50 000 \$ ;

3° les contrats de services de moins de 10 000 \$, à l'exception :

a) d'un contrat de services conclu, selon le cas, avec une personne physique, un organisme public ou un organisme à but non lucratif ;

b) d'un contrat de services relatif à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale ;

c) d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques ;

4° les contrats de vente, de location de biens meubles ou de services de moins de 100 000 \$ fournis aux clients d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi ;

5° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

Le secrétaire du Conseil du trésor, un secrétaire associé, un directeur général ou un directeur est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que les délégataires visés au premier alinéa ont eux-mêmes signé.

**11.** Les chefs de division sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 5 000 \$ ;

2° les demandes de livraison de moins 25 000 \$.

#### **SECTION IV** **PERSONNEL ASSURANT L'ENCADREMENT** **AU SEIN DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE** **L'ADMINISTRATION**

**12.** Le directeur général de l'administration est, dans l'exercice de ses attributions, autorisé à signer :

1° les actes et documents visés à l'article 2, dans la mesure qui y est prévue ;

2° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires, sous réserve de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires, édicté le 6 septembre 1994 par la décision du Conseil du trésor portant le numéro 186095 ;

3° les contrats de construction ;

4° les contrats d'assurance ;

5° les documents relatifs à la gestion d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi ;

6° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances ;

7° les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie-arrêt ayant pour objet le traitement ou le salaire en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou de toute autre loi.

Le secrétaire du Conseil du trésor est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que le délégataire visé au premier alinéa a lui-même signé.

**13.** Le directeur des ressources financières est, dans l'exercice de ses attributions, autorisé à signer :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 20 000 \$ ;

2° les demandes de livraison de moins de 25 000 \$ ;

3° les contrats de services de moins de 25 000 \$ ou de moins de 10 000 \$, lorsque, dans ce dernier cas, le contrat en cause est conclu avec une personne physique ou a pour objet la fourniture de personnel, à l'exception :

a) d'un contrat de services relatif à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale ;

b) d'un contrat de services conclu, selon le cas, avec un organisme public ou un organisme à but non lucratif ;

c) d'un contrat d'assurance ;

4° les contrats de vente, de location de biens meubles ou de services de moins de 250 000 \$ fournis aux clients d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi ;

5° les contrats de services financiers ou de services bancaires de moins de 25 000 \$ ;

6° les documents relatifs à la gestion d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi ;

7° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

Le secrétaire du Conseil du trésor ou le directeur général de l'administration est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que le délégataire visé au premier alinéa a lui-même signé.

**14.** Le directeur des ressources humaines est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 20 000 \$ ;

2° les demandes de livraison de moins de 25 000 \$ ;

3° les contrats de services de moins de 25 000 \$, à l'exception :

a) d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques ;

b) d'un contrat de services conclu, selon le cas, avec un organisme public ou un organisme à but non lucratif ;

4° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances ;

5° les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie-arrêt ayant pour objet le traitement ou le salaire en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou de toute autre loi.

Le secrétaire du Conseil du trésor ou le directeur général de l'administration est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que le délégué visé au premier alinéa a lui-même signé.

**15.** Le directeur des ressources informationnelles est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$ ;

2° les demandes de livraison de moins de 250 000 \$ ;

3° les contrats de services de moins de 100 000 \$ ou de moins de 10 000 \$, lorsque, dans ce dernier cas, le contrat en cause est conclu avec une personne physique ou a pour objet la fourniture de personnel, à l'exception :

a) d'un contrat de services relatif à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale ;

b) d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques ;

4° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

Le secrétaire du Conseil du trésor ou le directeur général de l'administration est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que le délégué visé au premier alinéa a lui-même signé.

**16.** Le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$ ;

2° les demandes de livraison de moins de 250 000 \$ ;

3° les contrats de construction de moins de 75 000 \$ ;

4° les contrats d'assurance ;

5° les contrats de services de moins de 100 000 \$ ou de moins de 10 000 \$, lorsque, dans ce dernier cas, le contrat en cause est conclu avec une personne physique ou a pour objet la fourniture de personnel, à l'exception :

a) d'un contrat de services relatif à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale ;

b) d'un contrat de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques ;

6° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires sous réserve de la Loi sur le Service des achats du gouvernement et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires ;

7° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

Le secrétaire du Conseil du trésor ou le directeur général de l'administration est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que le délégué visé au premier alinéa a lui-même signé.

**17.** Le chef du service des contrats est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 10 000 \$ ;

2° les demandes de livraison de moins de 25 000 \$ ;

3° les contrats de services de moins de 10 000 \$, à l'exception :

a) d'un contrat de service relatif à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale ;

b) d'un contrat de services conclu, selon le cas, avec une personne physique, un organisme public ou un organisme à but non lucratif ;

c) d'un contrat d'assurance, d'un contrat de services financiers, bancaires ou de services juridiques.

Le secrétaire du Conseil du trésor, le directeur général de l'administration ou le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que le délégataire visé au premier alinéa a lui-même signé.

## SECTION V

### AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL DU SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

**18.** Un membre du personnel du secrétariat du Conseil du trésor à qui le secrétaire du Conseil du trésor a délégué ses fonctions en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) pour agir à titre d'acheteur, est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$ ;

2° les contrats de services de moins de 10 000 \$, à l'exception :

a) d'un contrat de services conclu avec une personne physique ;

b) d'un contrat de services conclu avec un organisme public ;

c) d'un contrat de services conclu pour l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale ;

d) d'un contrat de services juridiques, de fourniture de personnel, d'assurance ou de voyages, ainsi que de services financiers ou de services bancaires.

**19.** Un membre du personnel du secrétariat du Conseil du trésor à qui le secrétaire du Conseil du trésor a délégué ses fonctions en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'administration publique pour agir, à titre de magasinier, est autorisé à signer aux fins du réapprovisionnement d'un entrepôt relevant de la responsabilité du secrétariat du Conseil du trésor :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$ ;

2° les demandes de livraison de moins de 25 000 \$ ;

3° les contrats de services auxiliaires relatifs au transport de marchandises et à la manutention d'un coût de moins de 10 000 \$.

**20.** Un membre du personnel du secrétariat du Conseil du trésor à qui le secrétaire du Conseil du trésor a délégué ses fonctions en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'administration publique pour agir, à titre d'agent de la gestion des biens, est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires, sous réserve de la Loi sur le Service des achats du gouvernement et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires ;

2° les contrats de construction de moins de 10 000 \$ ;

3° les contrats de services auxiliaires relatifs au transport de marchandises et à la manutention de moins de 10 000 \$.

**21.** Un membre du personnel du secrétariat du Conseil du trésor à qui le secrétaire du Conseil du trésor a délégué ses fonctions en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'administration publique pour agir, à titre de préposé à l'approvisionnement, est autorisé à signer les demandes de livraison de moins de 1 000 \$, dans l'exercice de ses attributions.

## CHAPITRE II

### PERSONNEL AFFECTÉ À DES FONCTIONS RELATIVES À L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

**22.** Les fonctionnaires affectés à des fonctions relatives à l'information gouvernementale visées à la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) et qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées au présent chapitre, dans les limites de leurs attributions respectives, sont autorisés à signer, au lieu et place du ministre responsable de l'application de cette loi ou de l'Éditeur officiel du Québec, le cas échéant, et avec le même effet, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

**23.** Un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint est autorisé à signer tous les contrats.

**24.** Le directeur général de l'administration du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est autorisé à signer tous les contrats, à l'exception des promesses de subvention.

**25.** Le directeur général de l'information gouvernementale est autorisé à signer :

1° les contrats de services conclus avec des personnes physiques de moins de 25 000 \$ ;

2° les contrats de fourniture de personnel de moins de 50 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement de moins de 250 000 \$;

4° les contrats de services professionnels de moins de 250 000 \$;

5° les contrats d'achat, de location de biens meubles ou de services, reliés aux technologies de l'information de moins de 250 000 \$;

6° les contrats de services financiers de moins de 50 000 \$;

7° les contrats de services juridiques de moins de 25 000 \$;

8° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires de moins de 25 000 \$, sous réserve de la Loi sur le Service des achats du gouvernement et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires;

9° les contrats de vente, de location, de prêt, d'échange, de licences d'exploitation de biens et services, les contrats de dépôt et de consignation de moins de 50 000 \$;

10° les contrats de services auxiliaires de moins de 250 000 \$;

11° les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 500 000 \$;

12° les contrats, notamment les ententes d'occupation, conclus avec la Société immobilière du Québec, quel qu'en soit le montant.

**26.** Les directeurs sont autorisés à signer:

1° les contrats de services conclus avec des personnes physiques de moins de 25 000 \$;

2° les contrats de fourniture de personnel de moins de 25 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$;

4° les contrats de services professionnels de moins de 25 000 \$;

5° les contrats d'achat, de location de biens meubles ou de services reliés aux technologies de l'information de moins de 50 000 \$;

6° les contrats de vente, de location, de prêt, d'échange, de licences d'exploitation de biens et services, les contrats de dépôt et de consignation de moins de 25 000 \$;

7° les contrats de services auxiliaires de moins de 25 000 \$;

8° les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 25 000 \$.

**27.** Le directeur des inforoutes et de l'information documentaire est autorisé à signer:

1° les écrits visés à l'article 26;

2° les contrats de d'achat, de location de biens meubles ou de services reliés aux technologies de l'information de moins de 100 000 \$.

**28.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux services gouvernementaux, édicté par le décret numéro 1433-94 du 7 septembre 1994.

**29.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40462

Gouvernement du Québec

## Décret 471-2003, 31 mars 2003

Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain  
(L.R.Q., c. S-11.04)

### Société de promotion économique du Québec métropolitain

#### — Modalités de dissolution et de succession

CONCERNANT les modalités de dissolution et de succession de la Société de promotion économique du Québec métropolitain

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., c. S-11.04) constitue une personne morale à but non lucratif sous le nom de «La Société de promotion économique du Québec métropolitain» (la «Société»);

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi stipule que le territoire à l'égard duquel la Société exerce son activité est formé du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi indique que la Société a pour objet de faire, sur les plans national et international, la promotion économique de son territoire;